

**N° 56 / 07.  
du 20.12.2007.**

**Numéro 2454 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt décembre deux mille sept.**

**Composition:**

Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**X.),** né le (...), employé privé en retraite, demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Georges PIERRET,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A.,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Paul MOUSEL,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

## **LA COUR DE CASSATION :**

Ouï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 juillet 2006 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 10 janvier 2007 par X.) et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 mars 2007 par la société anonyme SOCIÉTÉ 1 et déposé le 9 mars 2007 au greffe de la Cour ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi :**

Attendu que la SOCIÉTÉ 1 conclut à l'irrecevabilité du pourvoi signifié et déposé au greffe de la Cour le 10 janvier 2007 « pour multiplicité de recours et violation de la règle 'pourvoi sur pourvoi ne vaut' », le demandeur en cassation ayant fait signifier un premier mémoire en cassation le 4 janvier 2007 déposé le 2 mars 2007 au greffe de la Cour par la défenderesse en cassation avec le mémoire en réponse signifié le 28 février 2007 ;

Mais attendu que l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que « pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra... déposer au greffe de la Cour supérieure de justice... un mémoire » ; que le pourvoi n'existe donc et ne prend date que par le dépôt au greffe de la Cour ;

Attendu que le seul pourvoi consommé est celui formé le 10 janvier 2007 par le dépôt au greffe du second mémoire et ne constitue dès lors pas un deuxième recours contre la même décision judiciaire ;

que le moyen d'irrecevabilité dirigé contre le pourvoi n'est pas fondé ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette avait dit partiellement fondée la demande dirigée par X.) contre la société anonyme (...), actuellement société anonyme SOCIÉTÉ 1, tendant à condamner celle-ci à soumettre la pension complémentaire servie par la

société défenderesse à l'adaptation de l'indice du coût de la vie sinon à une adaptation périodique à l'évolution des salaires des employés en activité et à lui payer un certain montant du chef d'adaptations échues et avait, avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise ; que sur recours principal de la SOCIÉTÉ 1 et incident de X.) la Cour d'appel, par réformation de la décision entreprise, dit la demande de X.) non fondée ;

**Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée sinon d'une fausse interprétation de l'article 1134 du Code Civil aux termes duquel les convention légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elle doivent être exécutées de bonne foi.*

*en ce que les juges d'appel ont déclaré que ni une convention entre parties ni un usage ne sauraient être retenus, alors que les juges d'appel auraient dû par application de la disposition légale de l'article 1134 du Code Civil déclarer la demande fondée au vu de la convention existante entre parties et documentée par les pièces produites, faire application de la convention alors qu'elle fut légalement consentie de part et d'autre » ;*

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'appel, analysant les éléments de la cause et interprétant l'engagement assumé par la SOCIÉTÉ 1 SA dans le cadre du régime de la pension complémentaire allouée aux employés , a constaté qu'il n'existe pas d'obligation à charge de la société employeuse d'adapter les barèmes du complément de pension à l'évolution du nombre indice du coût de la vie ni de calculer le complément sur base de l'indice en vigueur le jour de son octroi, que ce soit en vertu d'un engagement consenti par la société ou en vertu d'un usage constant auquel les parties auraient adhéré ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation légale, voire de la fausse application sinon d'une fausse interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 1975, actuellement article L.223-1. du Code du Travail aux termes duquel « les taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat de travail sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements et fonctionnaires de l'Etat »,*

*en ce que la Cour d'Appel a retenu à tort que la pension complémentaire du demandeur en cassation ne serait pas à adapter à l'évolution de l'indice du coût de la vie suivant la disposition légale précitée, alors que le complément*

*de pension (CA) est à assimiler à un salaire, sinon un salaire différé, promérité pendant les années de l'exercice des activités professionnelles du demandeur en cassation et par la même à adapter à l'évolution de l'indice du coût de la vie comme le salaire dû pour un travail presté.*

Sur la recevabilité du moyen :

Attendu que la société défenderesse en cassation oppose l'irrecevabilité du moyen au motif que le demandeur en cassation aurait limité son pourvoi au premier moyen en précisant sous « Disposition attaquée » qu'il n'était dirigé que contre la partie de sa demande fondée sur l'engagement de la SOCIÉTÉ 1 SA de procéder aux adaptations du complément de pension sollicitées ;

Attendu que l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1985 sur les pourvois et la procédure en cassation exige que le demandeur en cassation précise dans son mémoire les dispositions de l'arrêt attaqué ;

Attendu que X.) déclare sous l'intitulé « Disposition attaquée » : « Le pourvoi en cassation est dirigé contre la disposition de l'arrêt de la troisième chambre de la Cour d'Appel du 13 juillet 2006, siégeant en matière de droit du travail, par laquelle la Cour a déclaré qu'il n'existe aucun engagement de la partie défenderesse en cassation d'adapter les barèmes de son complément de pension à l'évolution du nombre indice du coût de la vie et de calculer le complément de pension sur base de l'indice en vigueur le jour de son octroi » ;

Attendu qu'en instance d'appel X.) invoquait à l'appui de sa demande deux fondements distincts, d'une part l'engagement de la SOCIÉTÉ 1 SA relatif aux adaptations demandées et d'autre part, en ordre subsidiaire, les dispositions de la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements ;

qu'en n'attaquant l'arrêt du 13 juillet 2006 que dans la mesure où il n'a pas accueilli sa demande sur le fondement de l'engagement de la SOCIÉTÉ 1 SA, le demandeur en cassation a limité son pourvoi à la partie de sa demande basée sur un fondement contractuel ;

que le moyen qui ne respecte pas la limitation de l'objet du recours effectuée par la définition restrictive de la disposition attaquée est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Paul MOUSEL sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean JENTGEN, en présence de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.